

COMMUNE DE YEBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CATOIRE, CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MICHEL, MINIER, PAIN, PIOT, SEMONSU, TAMATA-VARIN.

Absents excusés : Mme BELIN qui donne pouvoir à Mme SEMONSU, M. POTELLE qui donne pouvoir à Mme PAIN, M. RABIE.

Secrétaire de séance : Mme PAIN

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 07/04/2022

Nbre de membres présents : **12**

Date d'affichage : 21/04/2022

Nbre de votants : **14**

RAPPORT DES DÉCISIONS DU MAIRE DU 11 MARS AU 14 AVRIL 2022

Madame le Maire, rappelle qu'au regard de la délibération n°11/2020 du conseil municipal qui a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal de ses décisions.

Relevé des décisions pour la période du 11 Mars au 14 Avril 2022 :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>	<u>Désignations</u>
04/2022	25/03/2022	Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'élagage des tilleuls Avenue de la Gare – Programme 2022

N°19/2022 AJOUT POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Achat terrain-Mme COURTIER-Parcelle YC 13,
- Autorisation signature bail professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à l'unanimité, ces ajouts à l'ordre du jour.

N°20/2022 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 MARS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10/03/2022 ayant été affiché et adressé à l'ensemble des élus par mail le 17/03/2022, Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est émise.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVENT** le compte-rendu du Conseil Municipal du 10/03/2022.

N°21/2022 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **NOMMENT** Madame PAIN Gilberte en tant que secrétaire de séance.

N°22/2022 DEMANDES DE SUBVENTION

Madame le Maire donne lecture des différentes demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après délibération, **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'allouer une subvention

- d'un montant de 100 euros à l'association Les restaurants du cœur,
- d'un montant de 100 euros à l'association Croix-Rouge Française
- d'un montant de 100 euros à l'amicale des anciens mobilisés de guignes.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2022 à l'article 6574.

N°23/2022 CRÉATION DU SERVICE PUBLIC DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE DE YÈBLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et L.2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie et aux pouvoirs de police spéciale du maire,

Vu les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de Seine et Marne,

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, la création du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

N°24/2022 DÉLIBÉRATION POUR LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'Avis du Comité Technique en date du 08/03/2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS.

Après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants quand la récupération n'est pas possible :

Filière	Grade
Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe
Technique	Adjoint Technique Territorial
	Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} Classe
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe
Socio-Culturelle	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} Classe des Écoles Maternelles
	Agent Territorial Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des Ecoles Maternelles
Animation	Animateur sportif
	Adjoint d'Animation Territorial de deuxième classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°25/2022 DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, scolaire et périscolaire et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Yèbles des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Yèbles est fixé à 35h00 par semaine pour le personnel sauf pour un agent qui est fixé à 37h15 au vu de ses fonctions.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) sauf pour uniquement l'agent à 37h15 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent bénéficiera de 14 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	37h15
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	14

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jour ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Yèbles est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine à 35 heures sur 4 jours ou sur 5 jours.

Le service sera ouvert au public Lundi 14h-17h, Mardi 9h-12h, Jeudi 17h-19h30 et le 1^{er} Samedi du mois 9h-12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile 47 semaines de 35 heures sur 5 jours.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 8 jours pendant les vacances scolaires (hors vacances d'été) à 6h sur 2 jours (soit 48 h),
- 7 jours pendant les vacances à d'été à 6h sur 5 jours (soit 42h),
- 1 jours de pré-rentrée scolaire de 6h sur 1 jours (soit 6h)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires susceptibles d'être aménagés en fonction des besoins du service dans le respect des quotas hebdomadaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent dans le respect des quotas hebdomadaires.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par la réduction du nombre de jours de congés
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°24/2022 du 14/04/2022 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B soit elles seront récupérées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'Avis du Comité Technique du 08/03/2022.

DÉCIDE d'adopter la proposition de Madame le Maire.

N°26/2022 SDESM-GROUPEMENT DE COMMANDE-MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC 2023-2026

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande ci-joint en annexe ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 01/01/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance de réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

N°27/2022 REMBOURSEMENT DES COURS D'ANGLAIS POUR L'ANNÉE 2021/2022

Suite à l'arrêt du professeur d'anglais en date du 24 janvier 2022, les cours d'anglais ont dû être supprimés.

De ce fait, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité, de rembourser les adhésions aux cours d'anglais pour l'année 2021/2022 au prorata des cours non réalisés comme suit :

- Les cours d'anglais du lundi : 16 cours non effectués soit 58,72 € à rembourser
- Les cours d'anglais du mardi : 18 cours non effectués soit 61,92 € à rembourser.

N°28/2022 TAXES DIRECTES LOCALES – FIXATION DES TAUX POUR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Budget Primitif 2022 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, une augmentation de 5% et fixe les taux d'imposition comme suit :

	<u>2021</u>	<u>2022</u>
Taxe d'habitation	Néant	Néant
Taxe foncière (bâti)*	32,08	33,69
Taxe foncière (non bâti)	45,83	48,12

*Le taux de la taxe foncière inclus la part Départementale.

N°29/2022 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - COMMUNE

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2021 dressé par Monsieur le Receveur Principal pour l'exercice 2021, conforme au Compte Administratif 2021.

N°30/2022 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - COMMUNE :

Madame le Maire sort du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Compte Administratif 2021 présenté par Monsieur Eric PIOT, doyen d'âge, qui s'établit comme suit :

Dépenses de Fonctionnement : 600 358,90 €

Dépenses d'Investissement : 1 069 781,17 €

Dépenses-Restes à réaliser (Investissement) : 1 916 124,16 €

Recettes de Fonctionnement : 824 937,83 €

Recettes d'Investissement : 1 253 009,08 €

Recettes-Restes à réaliser (Investissement) : 1 875 543,14 €

Excédent Global de Clôture : 367 225,82 €

N°31/2022 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 - COMMUNE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021, constatant que ledit Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **489 546,28 €**.

En décide l'affectation comme suit :

- au compte 1068 la somme de **134 659,87 €**
- au compte 002 la somme de **354 886,41 €**

N°33/2022 ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'admettre un certain nombre de titres anciens en non-valeur.

Après délibération, le Conseil Municipal, **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- D'admettre les titres suivants en non-valeur :

Référence de la pièce R-1-84 de 2017 – Cantine scolaire d'un montant de 76,50 € au nom de MARCHERAT Julie.

- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, article 6541.

N°34/2022 ACHAT TERRAIN-MME COURTIER-PARCELLE YC 73

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir un terrain agricole sur Nogent-sur-Avon cadastré YC 73, Lieudit Gratteloup, pour 214 m² appartenant à Madame COURTIER afin d'y implanter une bâche à incendie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 8,00 euros le m² toutes autres indemnités incluses soit un total de 1 720 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents y afférents,
- **D'INSCRIRE** les montants à la charge de la commune au budget 2022.

N°35/2022 AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL DU CABINET MÉDICAL

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de l'autoriser à signer le bail professionnel de location d'une durée de 6 ans avec Monsieur CHAUVET Nicolas, infirmier libéral, d'un bâtiment situé 1 Ter Grande Rue 77390 YÈBLES (cadastré section D n°81).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Commerce,
Vu le projet de bail professionnel présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail professionnel avec Monsieur CHAUVET Nicolas, infirmier libéral ;
- **DIT** que les locaux donnés à bail sont situés 1 Ter Grande Rue à 77390 YÈBLES dont la parcelle est cadastrée section D n°81 ;

- **PRÉCISE** que le montant du loyer mensuel est fixé à 1.000,00 € révisable annuellement selon la variation de l'indice ILAT de l'INSEE.

N°37/2022 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - COMMUNE

Le Budget Primitif 2022 est **ADOPTÉ**, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Il se présente comme suit :

- Dépenses de Fonctionnement : **1 138 360,41 €**
- Recettes de Fonctionnement : **1 138 360,41 €**
- Dépenses d'Investissement : **3 207 636,60 €**
- Recettes d'Investissement : **3 207 636,60 €**

Clôture de la séance à 21h30.